

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1267

présenté par

Mme Tiegna, Mme Degois, Mme Sylla, Mme Bureau-Bonnard et M. Barbier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « ou de froid » ;

2° Le mot : « lorsqu'elle » est remplacé par les mots : « lorsque cette énergie » ;

3° Après le mot : « géothermie », sont insérés les mots : « , des énergies thermiques des eaux marines et intérieures ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faire bénéficier les réseaux de froid renouvelable du même taux de TVA réduit que les réseaux de chaleur renouvelable.

La fourniture de chaleur, lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de biomasse, de géothermie, de solaire thermique, de valorisation de déchets ou d'énergie de récupération, bénéficie du taux de TVA réduit de 5,5 %. Les réseaux de froid en revanche ne bénéficient pas du même régime. Pourtant, la Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique ne fait aucune distinction entre réseaux de chaleur et réseaux de froid.

Face à des étés de plus en plus caniculaires, les besoins en climatisation augmentent et, si les climatiseurs classiques refroidissent l'intérieur des bâtiments, ils réchauffent les zones urbaines en

rejetant de l'air chaud à l'extérieur (entre + 0,5 et + 2° C), ce qui accentue le phénomène de réchauffement en créant des îlots de chaleur urbain. Cet engrenage est notamment pointé du doigt par l'Agence Internationale de l'Energie dans un rapport publié en 2018 qui prévoit, si aucune mesure n'est mise en œuvre, un triplement de la consommation d'énergie pour la climatisation au niveau mondial d'ici à 2050 et un développement de l'air conditionné dans les pays émergents qui devrait provoquer une hausse de + 50 % des émissions de CO2 d'ici 2050.

La production de froid renouvelable, composante importante et méconnue des énergies renouvelables, est indispensable pour remplacer à terme l'ensemble des climatiseurs dans le tertiaire et l'habitat individuel ou collectif, fortement consommateurs d'électricité et qui accentuent la création d'îlots de chaleur urbains. Ainsi, les réseaux de froid se développent dans les logements collectifs, en particulier dans le Sud de la France où les besoins de refroidissement des bâtiments deviennent chaque année plus importants.

Dotée d'une très grande efficacité énergétique, la production de froid renouvelable est l'un des atouts majeurs de la géothermie sous toutes ses formes (géocooling, boucles de température...) et de la valorisation d'eau froide naturellement présente dans l'environnement (free-cooling, Sea Water Air Conditioning- SWAC, air humide...).

Enfin, le stockage du froid comme de la chaleur en souterrain est également un avantage de la géothermie : le réchauffement du sol ou de la nappe dû à l'utilisation de la géothermie en été pour la production de froid ou de frais améliore l'efficacité de l'utilisation hivernale pour la production de chaleur qui à son tour refroidit le sol ou la nappe. La géothermie crée ainsi un cercle vertueux. Au cœur des enjeux actuels, le stockage d'énergie permet d'ajuster la production et la consommation d'énergie en limitant les pertes. L'énergie, stockée lorsque sa disponibilité est supérieure aux besoins, peut être restituée à un moment où la demande s'avère plus importante.

Pour ces différentes raisons, l'utilisation du froid renouvelable au sein des bâtiments doit être anticipée et encouragée par des outils économiques à même de le diffuser efficacement dans les bâtiments.

S'agissant de la conformité d'une telle proposition au droit européen, il est vrai que la Directive de 2006 sur la TVA autorise les États membres à appliquer « un taux réduit aux fournitures de gaz naturel, d'électricité et de chauffage urbain » (article 102), sans se prononcer sur les réseaux de froid. Néanmoins, à la lumière de la refonte en 2018 de la directive de 2001 sur les énergies renouvelables, qui ne fait plus aucune distinction entre réseau de chaleur et réseau de froid, la directive TVA pourrait désormais être comprise comme visant autant les réseaux de chaleur que de froid.

D'ailleurs la Commission européenne identifie l'application d'un taux de TVA réduit aux réseaux de chaleur et de froid renouvelable comme un facteur clé de leur succès (Efficient district heating and cooling systems in the EU- Case studies analysis, replicable key success factors and potential policy implications (page 127). Publications Office of the European Union, 2016).

Amendement travaillé avec le Syndicat des énergies renouvelables